



Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche STATUTS

Statuts de l'Institut des Nations Unies
pour la Formation et la Recherche*, promulgués par
le Secrétaire général
en novembre 1965 et modifiés en mars 1967,
juin 1973, juin 1979, mai 1983, avril 1988,
décembre 1989 et décembre 1999

Genève, 2000

* Pour le texte initial des statuts, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 28 de l'Ordre du jour, document E/4200, annexe I.*

ARTICLE PREMIER

Objet

Conformément aux résolutions 1934 (XVIII) et 42/197 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1963 et 11 décembre 1987, l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche est un organisme autonome créé par le Secrétaire général, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'aider l'Organisation, par les fonctions exposées ci-après, à atteindre plus efficacement ses objectifs principaux, en particulier pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité et de favoriser le développement économique et social.

ARTICLE II

Fonctions

1. Les deux fonctions de l'Institut sont la formation et la recherche.
2. La formation étant au centre de ses activités, l'Institut assure la formation, à divers niveaux, de personnes originaires, en particulier de pays en développement, qui sont appelées à travailler auprès de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou qui, dans leur administration nationale, assurent des tâches en rapport avec les activités de l'Organisation des Nations Unies, des organisations qui lui sont reliées, ou d'autres institutions dont l'action s'exerce dans des domaines connexes. Il peut s'agir aussi bien de la formation de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées que de la formation en vue de missions spéciales pour le compte des Nations Unies.
3. L'Institut effectue des recherches et des études concernant les attributions et les objectifs des Nations Unies. Ces recherches et ces études tiennent compte en priorité des besoins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de ceux des autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées.

ARTICLE III

Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration de l'Institut (ci-après dénommé « le Conseil ») est établi sur une large base géographique et sa composition est la suivante :
 - a. Onze membres au moins (et trente au plus) sont nommés par le

Secrétaire général après consultation du Président de l'Assemblée générale¹ et du Président du Conseil économique et social; il peut y avoir parmi eux un ou plusieurs fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

- b. Le mandat des membres du Conseil est de trois ans;
- c. Dans le cas d'une vacance se produisant au Conseil, un membre sera nommé pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur. Aucun membre nommé au Conseil ne se verra confier plus de deux mandats consécutifs;
- d. Le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et le Directeur général de l'Institut sont membres de droit du Conseil;
- e. Un membre du Conseil qui ne peut assister à une réunion du Conseil est représenté par un suppléant approprié que le Secrétaire général désigne sur la proposition du membre du Conseil concerné. Le règlement intérieur du Conseil définit les modalités de désignation de ces suppléants et les conditions de leur participation aux réunions du Conseil.

2. Le Conseil :

- a. Définit les principes et les politiques qui régissent les activités et le fonctionnement de l'Institut;
- b. Fixe les conditions et procédures concernant :
 - i. L'utilisation des ressources du Fonds général et du Fonds de réserve pour le fonctionnement de l'Institut conformément aux priorités arrêtées par le Conseil;
 - ii. La réception et le décaissement des dons à des fins spéciales;
- c. Examine et approuve le programme de travail et adopte le budget de l'Institut sur la base des propositions dont il est saisi par le Directeur général, y compris tous nouveaux programmes que le Secrétaire général ou des gouvernements peuvent proposer par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, dans les limites des ressources financières disponibles;
- d. Examine, dans le cadre de l'établissement du programme et du budget, la composition et la structure des effectifs de l'Institut à financer par le Fonds général, en vue de les ajuster en fonction des

¹ Par « Président de l'Assemblée générale », il faut entendre la personne qui préside la session ordinaire en cours de l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée ne siège pas, la personne qui a présidé la précédente session ordinaire.

ressources financières disponibles et des activités liées au programme de l'Institut;

- e. Fixe les conditions d'admission des participants aux programmes, cours et réunions de l'Institut;
 - f. Fait toutes recommandations qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne marche de l'Institut.
3. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il élit son bureau et adopte son règlement intérieur. Ses décisions sont prises en conformité avec le règlement intérieur.
 4. Le Conseil examine les méthodes de financement de l'Institut en vue d'assurer l'efficacité et la continuité de ses opérations futures et de garantir son autonomie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.
 5. Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être représentées, le cas échéant, aux réunions du Conseil, lorsque celui-ci examine des activités qui les intéressent. Les conditions de cette représentation sont fixées par le règlement intérieur du Conseil. La représentation des organisations pour lesquelles les travaux de l'Institut présentent un intérêt majeur et continu a un caractère permanent. Des représentants des instituts régionaux de développement et d'autres instituts du système des Nations Unies peuvent être invités, en cas de besoin, à assister aux réunions du Conseil.

ARTICLE IV

Personnel

1. Conformément aux principes posés par l'Assemblée générale, le Secrétaire général, sur la recommandation du Conseil, arrête la composition et le niveau hiérarchique du personnel de l'Institut, eu égard aux responsabilités des postes et aux ressources financières et au volume de travail de l'Institut, selon qu'il convient, pour permettre à l'Institut de s'acquitter de son mandat et de mener à bien les activités liées à son programme.
2. L'Institut a un Directeur général, nommé par le Secrétaire général après consultation du Conseil.
3. Le reste du personnel de l'Institut est nommé par le Directeur général, envers qui il est responsable dans l'exercice de ses fonctions. Le Directeur général consulte le Secrétaire général quant au choix des hauts fonctionnaires de l'Institut.
4. Les traitements et émoluments du personnel sont imputés sur les fonds

de l'Institut.

5. Les conditions d'emploi du personnel sont celles que définissent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions que le Secrétaire général peut approuver, sur la recommandation du Conseil, en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales.
6. Le personnel de l'Institut est recruté sur une base géographique aussi large que possible, la considération dominante étant les besoins particuliers de l'Institut.
7. Les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article 105 de la Charte des Nations Unies et de tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation des Nations Unies définissant le statut des fonctionnaires de l'Organisation.
8. L'Institut peut aussi recourir, pendant une période limitée, aux services de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes ou d'institutions spécialisées, ou de représentants officiels d'Etats membres ou d'universitaires éminents détachés de leurs fonctions officielles pour participer au fonctionnement de l'Institut. Ces personnes, qualifiées de collaborateurs occasionnels de l'Institut, sont nommées par le Directeur général sur la base d'arrangements formels entre l'Institut et l'organisation ou le gouvernement d'origine, ces arrangements prévoyant :
 - a. Dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes ou d'institutions spécialisées, la continuation du versement, par l'organisation d'origine, de leurs traitements et prestations pendant la durée de leur affectation à l'Institut, soit à titre gracieux, soit moyennant remboursement grâce aux dons à des fins spéciales;
 - b. Dans tout autre cas, le paiement anticipé, par le gouvernement, l'organisation ou l'institution d'origine, du coût intégral de l'emploi de collaborateurs occasionnels affectés à l'Institut.

ARTICLE V

Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général, guidé par les résolutions et décisions applicables de l'Assemblée générale et par les politiques formulées par le Conseil, a la responsabilité d'ensemble de l'organisation, de la direction et de l'administration de l'Institut, conformément aux règlements et règles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Directeur général doit, notamment :
- a. Soumettre les programmes de travail et le projet de budget de l'Institut à l'examen et à l'approbation du Conseil, y compris tous nouveaux programmes que le Secrétaire général ou les gouvernements peuvent proposer par l'intermédiaire de l'Assemblée générale;
 - b. Exécuter les programmes de travail et engager les dépenses prévues dans le budget approuvé par le Conseil;
 - c. Nommer et diriger le personnel de l'Institut;
 - d. Concevoir les programmes et affecter le personnel conformément aux priorités fixées par le Conseil;
 - e. Créer les organes consultatifs nécessaires pour la formation et la recherche, notamment un comité ou groupe consultatif pour les programmes de formation et de recherche de l'Institut, où seront représentés les institutions spécialisées intéressées et autres institutions des Nations Unies ainsi que les organismes publics et privés qui s'intéressent particulièrement aux activités de l'Institut;
 - f. Négocier avec les gouvernements et les institutions internationales ou nationales, publiques et privées, des accords d'offres ou de demandes de services concernant les activités de l'Institut et entrant dans le cadre de son mandat;
 - g. Accepter au nom de l'Institut, après consultation du Président du Conseil et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article VIII ci-dessous, les contributions, donations et dons de gouvernements, d'organisations internationales ou nationales, de fondations, d'institutions ou d'autres sources non gouvernementales qui sont consentis à l'Institut aux fins de financer ses activités ou de développer ses moyens d'action;
 - h. Coordonner les travaux de l'Institut avec ceux d'autres programmes internationaux, régionaux ou bilatéraux menés dans des domaines analogues;
 - i. Rendre compte au Conseil, s'il y a lieu, des activités de l'Institut et de l'exécution de ses programmes de travail;
 - j. Rendre compte, après consultation du Conseil et par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et, le cas échéant, à d'autres organes des Nations Unies.

ARTICLE VI

Associés principaux à plein temps, associés, consultants, correspondants et organes consultatifs

1. Le Secrétaire général peut nommer, pour des périodes renouvelables d'un an, un nombre limité de personnes particulièrement compétentes pour servir à plein temps, sans aucun frais pour l'Institut, en qualité d'associés principaux à plein temps de l'Institut. Ces personnes, qui peuvent être appelées à participer aux activités de l'Institut à titre de conférenciers ou de chercheurs, sont choisies en considération de leurs contributions éminentes dans des domaines qui s'apparentent à ceux dont s'occupe l'Institut; elles ne sont pas considérées comme faisant partie du personnel de l'Institut ou de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, elles sont dotées du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies². Pendant la durée de leurs fonctions, elles ne peuvent exercer d'activités rémunérées qu'après autorisation préalable du Secrétaire général; dans ce cas, leurs honoraires ne peuvent pas dépasser le montant arrêté par l'Assemblée générale pour les fonctionnaires retraités de l'Organisation des Nations Unies. Les autres critères, termes et conditions d'emploi applicables à leur nomination sont régis par les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.
2. Pour l'analyse et la planification des activités de l'Institut, ou pour des tâches spéciales concernant les programmes de formation et de recherche de l'Institut, le Directeur général peut s'assurer les services de consultants, d'associés et d'experts, qui ne sont pas considérés comme fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou membres du personnel de l'Institut ou de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Directeur général peut également nommer, dans certains pays ou certaines régions, des correspondants chargés d'aider à assurer la liaison avec les institutions nationales ou régionales, à choisir des stagiaires et à exécuter des études ou des recherches ou à donner des avis à leur sujet.
4. Outre les organes consultatifs visés à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article V ci-dessus, le Directeur général peut créer d'autres organes consultatifs composés d'experts ou de représentants d'organisations ou d'institutions, qui sont appelés à lui donner des avis sur le programme et le fonctionnement de l'Institut.
5. Les associés, experts, correspondants et autre personnel supplémentaire de l'Institut sont rétribués à l'aide de dons à des fins spéciales.

² Voir résolution 22 A(1) de l'Assemblée générale.

ARTICLE VII

Coopération avec les institutions spécialisées et autres organisations et institutions du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres établissements de formation et de recherche

1. Indépendamment de la représentation visée au paragraphe 5 de l'article III ci-dessus, l'Institut conclut des accords tendant à assurer une coopération active avec les institutions spécialisées et d'autres organisations, programmes et institutions du système des Nations Unies, y compris les instituts régionaux de développement économique créés sous les auspices des commissions régionales du Conseil économique et social.
2. L'Institut peut aussi conclure, avec d'autres organisations ou institutions s'occupant de formation et de recherche, des accords de coopération de nature à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE VIII

Questions financières

1. Le règlement financier et les règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières de l'Institut, sous réserve des règles et procédures spéciales que le Directeur général peut arrêter en accord avec le Secrétaire général, après consultation du Conseil et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.
2. Les dépenses de l'Institut sont couvertes par les contributions volontaires provenant des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des fondations ou autres sources non gouvernementales, ainsi que par les recettes provenant du Fonds de réserve.
3. L'Institut fonctionne sur la base des contributions volontaires effectivement versées et des ressources additionnelles éventuellement mises à sa disposition.
4. Le Directeur général peut accepter des contributions au nom de l'Institut, étant entendu qu'il ne peut être accepté de contributions à des fins spécifiées si ces fins sont incompatibles avec les buts et principes de l'Institut ou de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions qui risquent d'entraîner, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou différées pour l'Institut ne peuvent être acceptées qu'avec l'assentiment du Conseil.
5. Les contributions volontaires provenant des gouvernements, des

organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des fondations sont créditées au Fonds général.

6. Les donations et dons acceptés aux fins spécifiées par le donateur sont traités comme des dons à des fins spéciales et sont crédités à des comptes séparés constitués à cet effet.
7. Il est constitué un Fonds de réserve auquel sont crédités le produit de la vente de tous biens capitaux de l'Institut ainsi que les donations et dons à l'Institut pour lesquels un usage précis n'est pas spécifié.
8. Le financement des programmes de formation de l'Institut est conforme aux principes ci-après :
 - a. Le programme de base en matière de formation, axé sur la formation à la coopération internationale et à la diplomatie multilatérale à divers niveaux et s'adressant en priorité à des personnes originaires de pays en développement, est financé par le Fonds général;
 - b. Les autres programmes de formation, conçus et entrepris par l'Institut pour d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies, sont exécutés sur la base du remboursement intégral, sans qu'il en résulte aucune obligation financière pour le Fonds général;
 - c. La formation axée sur le développement économique et social ainsi que toute autre activité sont financées à l'aide de dons à des fins spéciales.
9. Le financement des programmes de recherche de l'Institut est conforme aux principes ci-après :
 - a. Les recherches et études entrant dans le cadre du mandat de l'Institut peuvent être financées, sur la base de leur coût intégral, à l'aide de dons à des fins spéciales;
 - b. Les activités de recherche-formation concernant les techniques de négociation, le droit international et le développement économique et social sont financées à l'aide de dons à des fins spéciales.
10. Les fonds de l'Institut sont versés à un compte spécial que le Secrétaire général constitue conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.
11. Les fonds de l'Institut sont détenus et gérés dans le seul intérêt de l'Institut. Le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies effectue, au nom de l'Institut, toutes les opérations financières et comptables nécessaires, y compris la garde des fonds de l'Institut. Il établit des comptes biennaux indiquant la situation du compte spécial de l'Institut et en certifie l'exactitude .

12. Les comptes relatifs aux fonds gérés par l'Institut ou en son nom sont, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation.
13. L'Institut peut se prévaloir de façon générale des services de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration, de personnel et de finances, dans les conditions fixées d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur général, étant entendu qu'il ne doit pas en résulter de dépense supplémentaire pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE IX

Sièges et locaux

L'Institut a son siège à Genève et peut établir d'autres bureaux ailleurs.

ARTICLE X

Statut et personnalité juridique

1. L'Institut jouit, en tant qu'organisme des Nations Unies, du statut, des privilèges et des immunités prévus aux articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et par tous autres accords internationaux et résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation.
2. L'Institut peut, sous l'autorité du Directeur général, conclure avec des organisations, des institutions ou des sociétés des contrats ayant pour objet de l'aider à exécuter ses programmes. L'Institut peut acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE XI

Amendements

Le Secrétaire général peut apporter des modifications aux présents statuts après consultation du Conseil.